

L'APPLICATION DES LOIS SUR LA PARITÉ EN AFRIQUE : UN DÉFI À RELEVER

« Quand les vents du changement se mettent à souffler, certains érigent des barrières, d'autres construisent des moulins »¹.

**Germain KAMBALE
MAKWERA, S.J.**
Redacteur en Chef
adjoint de *Congo-
Afrique*, Professeur
à l'Université
de Lubumbashi.
germainkambale@
gmail.com

Au lendemain de l'accession de nombreux pays africains à l'indépendance, des luttes ont été engagées dont celle relative à la reconnaissance des droits de la femme à l'égalité et à la non-discrimination. Cette reconnaissance est scellée dans des textes officiels, des lois et autres directives. L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par exemple, dispose : *« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »*².

En RD Congo, la lutte pour l'égalité de genre a souvent rencontré des barrières culturelles et/ou des résistances politiques, si bien que la reconnaissance constitutionnelle, en février 2006, du principe de parité peut être considérée, à juste titre, comme une première étape importante : *« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. [...] Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits »*³.

1 Anne BOCANDE, « L'autre Brésil », in *Jeune-Afrique*, n°3061, du 8 au 14 septembre 2019, p. 76.

2 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 1981, article 2.

3 Article 14 de la Constitution de la RD Congo promulguée le 18 février 2006.

Telle que formulée, cette disposition comporte quelques problèmes majeurs. Elle n'est pas contraignante dans la mesure où elle ne prévoit aucune sanction à l'endroit d'une démarche établie dans le non-respect/la transgression de ce qu'elle prescrit. De même, elle n'est pas complétée par d'autres articles qui détaillent clairement les moyens à employer pour parvenir à l'objectif annoncé.

Dès lors, le souverain primaire s'interroge : suffit-il d'édicter ou de promulguer une loi pour que son application soit automatiquement effective ? Le législateur congolais a-t-il fait le maximum pour éviter que les femmes ne soient victimes de discriminations ? Pourquoi les défis pour appliquer les droits de la femme sont-ils encore immenses ? Et finalement, quelle est la valeur/le poids de la parole écrite ou orale ?

C'est à ce débat que les contributions de ce dossier apportent un éclairage. Daniel Kijaja Kijaja observe que la femme congolaise ne jouit pas de tous ses droits malgré la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes. Les normes culturelles la maintiennent dans une situation d'inégalité manifeste. L'auteur propose quelques actions susceptibles d'améliorer la situation des droits reconnus aux femmes. Car, renchérit Apollinaire-Sam Simantoto, l'on devrait souvent s'interroger sur les capacités des hommes : aujourd'hui, quel serait ce destin refusé aux femmes et qui serait uniquement réservé aux hommes ?

Dit autrement, il ne s'agit pas de céder aux femmes une parcelle d'influence ou d'autorité, comme s'il était question d'un acte de charité. Il s'agit de s'intéresser à la matérialisation des lois, de mobiliser les intelligences collectives pour transformer les mentalités, de prendre au sérieux une question de justice basée sur la reconnaissance mutuelle, sans laquelle il est impossible de construire ensemble une société réconciliée. De la sorte, l'égalité basée sur le genre cessera d'être un but en soi, car elle est, en réalité, un élément essentiel au développement durable, à la croissance économique, à la paix et à la sécurité. Des recherches récentes montrent que les sociétés s'améliorent au bénéfice de tous leurs membres lorsque les droits des femmes sont respectés et pris au sérieux : « *Lorsque les femmes sont instruites et autonomes, l'économie est plus productive et solide, et leur pleine représentation est une garantie de paix et de stabilité sociales* »⁴.

Et c'est justement le combat des associations féminines, des ONG de défense de la cause des femmes, le travail de l'État en matière de la promotion et de la protection des droits humains, même si les lois existantes sont muettes : « *L'existence de la loi comme balise de l'évolution d'une société a néanmoins des effets ambigus qu'il faut connaître : ceux de faire croire que les choses sont acquises et qu'il n'y a plus à lutter pour conquérir de nouveaux domaines. Illusion qui est une grave erreur également, car, d'une*

4 AMNESTY INTERNATIONAL, « Les droits des femmes sont des droits humains », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/discrimination/womens-rights/> (consulté le 20 juin 2023).

part, les lois sont révocables si l'on y prend garde et, d'autre part, les bastions mentaux qui sont les plus redoutables ne sont toujours pas éradiqués »⁵.

Pour déplacer les lignes, malgré les idéologies machistes, les pesanteurs socio-économiques, la phallocratie des gouvernants, quelques ouvertures peuvent irréversiblement secouer le continent africain de manière douce.

La première ouverture est sans doute la scolarisation des filles. Il faut promouvoir celle-ci au moyen de bourses d'études, d'exemption des frais de scolarité, spécialement en zones rurales. Plus les filles auront accès à une éducation de qualité, plus elles seront conscientes de leurs droits et de leurs potentiels. Naîtra ensuite une visibilité évidente liée au mérite et à la compétence, qui aidera à combattre efficacement les jugements de valeur négatifs à l'encontre des femmes. Le droit à l'éducation est sans doute l'un des droits qui font évoluer l'image de la femme et enrayer les stéréotypes. Ce droit permet aux femmes de se hisser au plan intellectuel et de concurrencer les hommes dans les postes de responsabilité. Seule la femme instruite peut revendiquer ses droits en cas de violation, dénoncer les violences, prendre des décisions importantes, etc. Elle peut s'affranchir de toute forme de servitude, exorciser les peurs et libérer la parole longtemps coincée dans la douleur.

La deuxième ouverture est une surveillance citoyenne que l'on peut aussi nommer 'éducation civique'. Elle sert à conjuguer « *des luttes au quotidien, des actes de combat politique et une vigilance éducative qui est peut-être la condition la plus difficile à tenir* »⁶. Car, l'égalité doit se vivre au quotidien sur le terrain d'échanges interpersonnels et se construire par l'éducation des jeunes. Cette ouverture devra s'accompagner d'un travail de plaidoyer mené par les organisations citoyennes ; un travail qui consolide les actions en interpellant les responsables politiques, en diffusant de manière permanente la culture paritaire dès la prime enfance, etc. Au programme, il s'agit de développer une culture des droits humains pour connaître ses propres droits et les droits d'autrui, afin de les respecter et de les faire respecter.

Une telle lutte appelle non seulement l'implication des femmes, mais aussi de tous les hommes épris de justice et soucieux de construire un monde dans lequel la différence ne signifie pas l'inégalité ; « *un monde où existent d'autres possibilités d'existence qui ne sont pas marquées par la violence de la mise sous silence et de la négation* »⁷. ■

5 Françoise HÉRITIER (dir.), *Hommes, femmes : la construction de la différence*, Paris, Le Pommier/Universcience, 2010, p. 177.

6 Françoise HÉRITIER (dir.), *Hommes, femmes : la construction de la différence*, Paris, Le Pommier/Universcience, 2010, p. 176.

7 Anne BOCANDE, « L'autre Brésil », in *Jeune-Afrique*, n°3061, du 8 au 14 septembre 2019, p. 76.